Parlement européen
2024-2029

Commission de la pêche

2025/0227(COD)

3.7.2026

AVIS

de la commission de la pêche

à l'intention de la commission des affaires étrangères et de la commission du développement

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant «Europe dans le monde»
(COM(2025)0551 – C10-0175/2025 – 2025/0227(COD))

Rapporteure pour avis: Oihane Agirregoitia Martínez

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de la Commission relative au Fonds «Europe dans le monde» est l'instrument financier de l'Union pour l'action extérieure (2021-2027 et au-delà) qui intègre la pêche et l'aquaculture en tant qu'éléments essentiels de son programme en matière de coopération internationale et de développement.

Ses objectifs consistent, entre autres, à promouvoir la dimension extérieure de la politique de la pêche de l'Union et à aligner celle-ci sur des engagements plus larges concernant notamment le climat, la biodiversité et l'économie bleue durable. L'instrument proposé vise à garantir que les actions menées par l'Union à l'étranger contribuent à la gouvernance mondiale des océans, à la sécurité alimentaire et à la résilience des communautés côtières.

À l'échelon international, nous avons, d'une part, des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) et, d'autre part, des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) qui ouvrent plus concrètement la voie à une coopération internationale en matière de gestion des pêches. Il convient de noter que le financement des APPD ne relève pas directement de l'instrument «Europe dans le monde», mais qu'il figure sous la même rubrique dans la proposition de CFP. Il apparaît clairement, cependant, qu'ils sont étroitement liés à l'instrument «Europe dans le monde» et qu'ils devraient compléter d'autres actions dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture financées au titre du Fonds.

En ce qui concerne la participation de l'Union aux ORGP, celle-ci n'est pas non plus directement financée par le Fonds «Europe dans le monde». Toutefois, les contributions à ces organisations internationales figurent sous la même rubrique, au même titre que celles aux APPD. Il convient de relever que certains éléments de mise en œuvre, en particulier ceux qui ont cours au sein de l'Union, pourraient être financés par les plans de partenariat national et régional et, éventuellement, par d'autres instruments de financement de l'Union.

La rapporteure estime que la proposition générale relative au CFP a mis l'accent sur l'importance que revêt le renforcement de l'attention portée à la pêche, à l'aquaculture et à l'ambition globale manifestée par l'Union en ce qui concerne la gouvernance des océans tout au long de la proposition de CFP. Cela vaut également pour la proposition relative au Fonds «Europe dans le monde». Il convient de ne pas sous-estimer l'importance qu'il y a à promouvoir le programme de l'UE de gouvernance internationale des océans. L'instrument devrait non seulement promouvoir un ordre international fondé sur des règles en ce qui concerne les questions liées aux océans, mais devrait plus particulièrement défendre la tolérance zéro de l'Union à l'égard de la pêche INN, contribuer à instaurer des conditions de concurrence plus équitables dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et, idéalement, promouvoir également la coopération et mettre en place une logique gagnant-gagnant entre les entreprises de l'Union et celles des pays partenaires.

En outre, il est crucial de veiller à ce que le dialogue de l'Union avec les pays partenaires ne soit pas conduit de manière cloisonnée, mais en prenant en considération tous les aspects, afin d'adopter une approche globale de nos partenariats internationaux et d'obtenir ainsi le meilleur résultat possible pour les deux parties. Dans ce contexte, la rapporteure estime qu'il est essentiel que la pêche soit replacée dans le contexte plus large des efforts de coopération déployés plutôt que d'être considérée comme un dossier isolé devant être traité individuellement. À cet égard,

il importe que les actions menées dans le cadre des APPD soient coordonnées avec les actions menées au titre de l'instrument «Europe dans le monde», d'autant plus que les mesures prises grâce à l'appui sectoriel prévu par les APPD peuvent, dans une certaine mesure, faire double emploi avec les actions menées dans le cadre d'autres actions de développement. Cette coordination gagnera encore en importance dans le cadre des travaux menés actuellement au sein de la Commission pour élaborer une nouvelle génération d'APPD.

La coopération avec les pays partenaires au sein des organisations internationales est essentielle si nous voulons, en tant qu'Union, nous donner les moyens de promouvoir avec succès nos ambitions à l'échelon international de la manière la plus efficace possible. Les organisations internationales, à l'instar des ORGP, devraient logiquement, à cet égard, constituer un point d'attention dans tout partenariat. Par conséquent, il convient de coordonner l'instrument «Europe dans le monde» et les actions menées par l'Union au sein des ORGP.

Dans ce contexte, la rapporteure estime que l'avis de la commission PECH devrait se concentrer, notamment, sur les points suivants:

- Il est nécessaire de prévoir un financement suffisant pour les activités liées à la pêche et à l'aquaculture dans le cadre du Fonds «Europe dans le monde», lequel devrait compléter d'autres actions extérieures de l'Union liées à la pêche, telles que celles menées dans le cadre des APPD et des ORGP;

- Dans le cadre de l'instrument «Europe dans le monde», les activités liées à la pêche et à l'aquaculture ne peuvent être considérées uniquement comme des activités environnementales, mais devraient également être perçues comme des activités visant à renforcer la compétitivité et la croissance. Cet aspect est important, car nous voulons également permettre qu'un nouveau partenariat mutuellement avantageux soit mis en place entre les secteurs concernés dans l'Union et dans les pays partenaires, de manière à créer des situations où chaque partie est gagnante.

- Des actions devraient également être menées dans le cadre de l'instrument «Europe dans le monde» pour renforcer un ordre international en mer fondé sur des règles, et ce afin d'affermir la position de l'Union à l'échelle mondiale, mais aussi de protéger la compétitivité de nos secteurs maritimes, tels que la pêche et l'aquaculture, ainsi que d'améliorer la concurrence et de la rendre plus loyale en instaurant des conditions de concurrence plus équitables.

La proposition de CFP doit accorder une attention accrue aux politiques de l'Union en matière de pêche et d'aquaculture, et veiller à ce que ces politiques soient mieux reflétées. Les nombreux efforts déployés par l'Union en matière de gestion internationale des pêches et les efforts plus larges consentis en faveur de la durabilité doivent être mieux pris en compte et jouer un rôle plus important dans notre partenariat international. Il est essentiel de s'efforcer de mettre en place de meilleures conditions pour ces secteurs, tant au sein de l'Union que dans les pays partenaires, afin de créer des situations où chaque partie est gagnante, de développer leurs secteurs d'une manière mutuellement avantageuse, de créer de la croissance, des emplois ainsi que de meilleures conditions pour une concurrence loyale. Du point de vue de la pêche et de l'aquaculture, il importe donc de renforcer le lien au sein de l'instrument «Europe dans le monde», d'une manière générale pour ces secteurs, mais également de garantir les meilleures

synergies entre nos APPD et le travail crucial accompli par l'Union au sein des ORGP.

AMENDEMENTS

La commission de la pêche présente à la commission des affaires étrangères et à la commission du développement, compétentes au fond, ce qui suit:

Amendement 1
Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) L'instrument devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, aux synergies et à la complémentarité entre les politiques internes et externes de l'Union et entre ses politiques externes afin de soutenir la réalisation des engagements mondiaux de l'Union et de promouvoir simultanément les intérêts fondamentaux et stratégiques de cette dernière et le développement durable dans les pays partenaires.	(5) L'instrument devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, aux synergies et à la complémentarité entre les politiques internes et externes de l'Union et entre ses politiques externes afin de soutenir la réalisation des engagements mondiaux de l'Union et de promouvoir simultanément les intérêts fondamentaux et stratégiques de cette dernière et le développement durable dans les pays partenaires. ***Les partenariats relevant de l'instrument devraient promouvoir les normes sociales, économiques et environnementales appliquées au sein de l'Union. La Commission devrait notamment veiller à ce que des conditions de concurrence loyale et des conditions de concurrence équitables soient assurées entre les pêcheurs et les producteurs aquacoles européens et ceux des pays partenaires, en tenant compte des relations commerciales ainsi que des accords de partenariat pertinents dans le domaine de la pêche durable.***

Amendement 2
Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les accords commerciaux et les accords de partenariat de l'Union existants et

	négociés dans le domaine de la pêche durable garantissent des conditions de concurrence équitables pour le secteur de la pêche de l'Union. La Commission devrait notamment s'assurer que toutes les importations respectent les mêmes normes ou des normes équivalentes à celles établies pour l'Union, de façon à assurer la compétitivité des secteurs européens de la pêche et de l'aquaculture.

Amendement 3
Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) L'instrument devrait contribuer à la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union, en promouvant des partenariats mutuellement bénéfiques avec les pays partenaires, qui contribuent simultanément au développement durable des pays partenaires et aux intérêts stratégiques de l'Union. Il devrait permettre à l'Union d'être mieux armée pour relever les défis mondiaux, y compris la lutte contre le changement climatique ***et*** la protection de la biodiversité. Il devrait en outre être source de possibilités économiques et commerciales accrues, qui profiteraient tant à l'Union qu'aux pays partenaires.	(15) L'instrument devrait contribuer à la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union ***et s'axer davantage sur le renforcement de la compétitivité de l'Union et la réduction des dépendances***, en promouvant des partenariats mutuellement bénéfiques avec les pays partenaires, qui contribuent simultanément au développement durable des pays partenaires et aux intérêts stratégiques de l'Union. Il devrait permettre à l'Union d'être mieux armée pour relever les défis mondiaux, y compris la lutte contre le changement climatique***,*** la protection de la biodiversité ***et la sécurité alimentaire***. Il devrait en outre être source de possibilités économiques et commerciales accrues***, tout en garantissant des conditions de concurrence équitables***, qui profiteraient tant à l'Union qu'aux pays partenaires.

Amendement 4
Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) Les accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) sont un instrument stratégique de

	l'action extérieure de l'Union, qui contribuent à la sécurité alimentaire, à la gouvernance internationale des océans, à la compétitivité de la flotte de pêche de l'Union et à l'instauration de conditions de concurrence équitables avec les flottes des pays partenaires, dans la mesure où ils offrent un cadre financier, juridique et opérationnel stable et prévisible à long terme.

Amendement 5
Proposition de règlement
Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 ter) Les APPD devraient donc être intégrés de manière cohérente dans les partenariats bilatéraux plus larges de l'Union avec les États côtiers, en veillant à la cohérence entre la politique commune de la pêche (PCP) de l'Union, la politique commerciale, la coopération au développement et la diplomatie des océans. Leur évolution devrait être coordonnée avec les mesures prises au titre du présent instrument.

Amendement 6
Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du traité UE, l'Union doit développer avec les pays de son voisinage des relations privilégiées, en vue d'établir un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'Union et caractérisé par des relations étroites et pacifiques reposant sur la coopération.	(20) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du traité UE, l'Union doit***, dans le cadre de ses compétences et dans le respect du principe de subsidiarité,*** développer avec les pays de son voisinage des relations privilégiées, en vue d'établir un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'Union et caractérisé par des relations étroites et pacifiques reposant sur la coopération.

Amendement 7
Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) La mise en œuvre de l'instrument devrait soutenir la stratégie «Global Gateway»[10], la stratégie d'investissement extérieur de l'Union, pour faire progresser les objectifs de développement durable avec les pays partenaires. En tant que pilier principal de la politique économique étrangère de l'Union, cette stratégie vise à stimuler le développement d'infrastructures sûres et de qualité dans les pays partenaires afin de créer une prospérité durable et des emplois décents et renforce ainsi les liens entre l'Union et ses partenaires, tout en profitant également aux intérêts stratégiques et économiques de l'Union. Elle mobilise des investissements dans des infrastructures sûres, en mettant l'accent sur la numérisation, le climat et l'énergie, les transports, la santé, l'éducation et la recherche. Elle soutient les pays qui cherchent à améliorer leur résilience de manière durable, tout en renforçant les partenariats qui sont importants pour l'autonomie stratégique ouverte de l'Union. La stratégie «Global Gateway» est aussi une offre fondée sur des valeurs qui promeut des normes sociales, environnementales, de gouvernance et financières élevées et défend la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme.	(24) La mise en œuvre de l'instrument devrait soutenir la stratégie «Global Gateway»[10], la stratégie d'investissement extérieur de l'Union, pour faire progresser les objectifs de développement durable avec les pays partenaires***, qui devront promouvoir systématiquement, le cas échéant, les objectifs en matière de biodiversité***. En tant que pilier principal de la politique économique étrangère de l'Union, cette stratégie vise à stimuler le développement d'infrastructures sûres et de qualité dans les pays partenaires afin de créer une prospérité durable et des emplois décents et renforce ainsi les liens entre l'Union et ses partenaires, tout en profitant également aux intérêts stratégiques et économiques de l'Union. Elle mobilise des investissements dans des infrastructures sûres, en mettant l'accent sur la numérisation, le climat et l'énergie, les transports, la santé, l'éducation et la recherche. Elle soutient les pays qui cherchent à améliorer leur résilience de manière durable, tout en renforçant les partenariats qui sont importants pour l'autonomie stratégique ouverte de l'Union. La stratégie «Global Gateway» est aussi une offre fondée sur des valeurs qui promeut des normes sociales, environnementales, de gouvernance et financières élevées et défend la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme.
[10] Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement – La stratégie «Global Gateway» [JOIN(2021) 30 final].	[10] Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement – La stratégie «Global Gateway» [JOIN(2021) 30 final].

Amendement 8
Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis) Il convient de tenir particulièrement compte de l'article 349 du traité FUE en ce qui concerne les régions ultrapériphériques, ainsi que de l'article 203 du traité FUE en ce qui concerne les pays et territoires d'outre-mer, sans pour autant accorder, dans le deuxième cas, une attention disproportionnée à un seul territoire. Ces domaines devraient tous être dûment pris en considération lors de l'élaboration des partenariats au titre de cet instrument, étant donné qu'ils représentent un atout géostratégique unique dans la politique extérieure de l'Union, compte tenu, par exemple, de la richesse de la biodiversité, des vastes zones maritimes et de l'accès à d'importantes ressources halieutiques.

Amendement 9
Proposition de règlement
Considérant 24 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 ter) Les évolutions intervenues au cours des dernières années ont encore démontré l'importance géostratégique des régions ultrapériphériques et des pays et territoires d'outre-mer. Ils constituent des éléments essentiels pour la présence, la résilience, la sécurité maritime, la sécurité alimentaire, la surveillance des zones économiques exclusives, la protection des infrastructures critiques et la projection des intérêts de l'Union dans des espaces géopolitiques majeurs, en particulier dans l'Atlantique Nord, l'Arctique, l'océan Indien et l'Indo-Pacifique. Il conviendrait d'explorer d'autres synergies avec la programmation régionale de l'Union, qui offre un degré élevé de flexibilité, ce qui

permet d'élaborer des ensembles de mesures mutuellement bénéfiques lorsque des possibilités se présentent dans les pays partenaires.

Amendement 10
Proposition de règlement
Considérant 24 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 quater) La mise en œuvre de ce règlement devrait également garantir un investissement adéquat dans la recherche et l'innovation (R&I) ainsi que dans l'enseignement supérieur, conformément aux priorités de la stratégie «Global Gateway», afin de renforcer la compétitivité européenne. À cet égard, les synergies issues des partenariats de R&I financés par d'autres fonds de l'Union pourraient être considérées comme des initiatives Équipe Europe et être mises en œuvre dans le cadre de la stratégie «Global Gateway», afin de soutenir les transitions écologique et numérique dans les pays partenaires.

Amendement 11
Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) L'instrument devrait contribuer à préserver la paix, à prévenir les conflits et à renforcer la sécurité internationale. Conformément à la stratégie ProtectUE[11], l'instrument devrait contribuer à une approche cohérente et globale de la sécurité afin de renforcer la sécurité de l'Union.	(26) L'instrument devrait contribuer à préserver la paix, à prévenir les conflits et à renforcer la sécurité internationale. Conformément à la stratégie ProtectUE[11], l'instrument devrait contribuer à une approche cohérente et globale de la sécurité afin de renforcer la sécurité de l'Union. ***L'instrument devrait renforcer le programme sur les femmes, la paix et la sécurité, garantir la mise en œuvre complète de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies, protéger les droits et garantir une participation***

	significative et égale des femmes et des filles dans tous les processus institutionnels ainsi que dans les processus de prévention des conflits, de rétablissement de la paix, de consolidation de la paix et de réhabilitation après les conflits.
[11] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – ProtectEU: une stratégie européenne de sécurité intérieure [COM(2025) 148 final].	[11] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – ProtectEU: une stratégie européenne de sécurité intérieure [COM(2025) 148 final].

Amendement 12
Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) L'instrument devrait renforcer la résilience démocratique dans les pays partenaires, grâce notamment à la lutte contre la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères, à l'autonomisation des médias libres et pluralistes, à la promotion de l'engagement citoyen, à des mesures visant à garantir la régularité et l'intégrité des processus électoraux et autres processus démocratiques, et à des activités de diplomatie publique.	(27) L'instrument devrait renforcer la résilience démocratique dans les pays partenaires, grâce notamment à la lutte contre la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères, à l'autonomisation des médias libres et pluralistes, à la promotion de l'engagement citoyen, à des mesures visant à garantir la régularité et l'intégrité des processus électoraux et autres processus démocratiques, et à des activités de diplomatie publique***, y compris la diplomatie des océans ainsi que des activités connexes relevant du pacte européen pour l'Océan***.

Amendement 13
Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) L'instrument devrait contribuer à l'objectif collectif de l'Union de consacrer 0,7 % de son revenu national brut à l'aide publique au développement (APD), fixé	(30) L'instrument devrait contribuer à l'objectif collectif de l'Union de consacrer 0,7 % de son revenu national brut à l'aide publique au développement (APD), fixé

par le Comité d'aide au développement de l'OCDE, dans le délai prévu par le programme 2030 adopté par les Nations unies en septembre 2015[13] (ci-après le «programme 2030»), en soutenant des actions réalistes et vérifiables visant ***au respect de*** cet engagement, dont l'avancement devrait continuer à faire l'objet d'un suivi et de rapports. Il devrait également promouvoir des partenariats mutuellement bénéfiques pour le développement durable, y compris par la mobilisation de ressources privées. L'ensemble du soutien de l'instrument en faveur du développement durable – y compris les financements privés mobilisés – devrait faire l'objet d'un suivi dans le cadre du soutien public total en faveur du développement durable.	par le Comité d'aide au développement de l'OCDE, dans le délai prévu par le programme 2030 adopté par les Nations unies en septembre 2015[13] (ci-après le «programme 2030»), en soutenant des actions réalistes et vérifiables visant ***à respecter*** cet engagement***, ainsi qu'à respecter les droits de l'homme et à se conformer aux normes sociales, économiques et environnementales***, dont l'avancement devrait continuer à faire l'objet d'un suivi et de rapports. Il devrait également promouvoir des partenariats mutuellement bénéfiques pour le développement durable, y compris par la mobilisation de ressources privées. L'ensemble du soutien de l'instrument en faveur du développement durable – y compris les financements privés mobilisés – devrait faire l'objet d'un suivi dans le cadre du soutien public total en faveur du développement durable.
[13] «Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030», adopté le 25 septembre 2015 lors du sommet des Nations unies sur le développement durable (A/RES/70/1).	[13] «Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030», adopté le 25 septembre 2015 lors du sommet des Nations unies sur le développement durable (A/RES/70/1).

Amendement 14
Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) L'instrument devrait renforcer la compétitivité de l'Union, notamment en contribuant à la durabilité, à la résilience et à la diversification des chaînes de valeur et d'approvisionnement, dans le respect de normes élevées en matière de pratiques commerciales responsables et par l'accroissement des perspectives économiques. Il convient de veiller à la cohérence entre la mise en œuvre des politiques de l'Union en matière de commerce, de sécurité économique et	(32) L'instrument devrait renforcer la compétitivité de l'Union, notamment en contribuant à la durabilité, à la résilience et à la diversification des chaînes de valeur et d'approvisionnement, dans le respect de normes élevées en matière de pratiques commerciales responsables et par l'accroissement des perspectives économiques. Il convient de veiller à la cohérence entre la mise en œuvre des politiques de l'Union en matière de commerce, de sécurité économique et

d'industrie, d'une part, et celle de l'instrument, d'autre part, y compris aux synergies avec les partenariats pour des échanges et des investissements propres. Plus précisément, afin d'exploiter le potentiel des partenariats mutuellement bénéfiques pour le développement durable dans l'Union et les pays partenaires, il convient d'encourager les synergies entre l'instrument et le Fonds européen pour la compétitivité, établi par le règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil[14] ainsi que le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, établi par le règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil[15], en soutenant des projets d'intérêt commun entre les États membres et les pays partenaires, pour la partie du projet située sur le territoire du pays partenaire.

d'industrie, d'une part, et celle de l'instrument, d'autre part, y compris aux synergies avec les partenariats pour des échanges et des investissements propres***, afin de garantir des avantages mutuels, de promouvoir le respect des normes équivalentes et de respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales***. Plus précisément, afin d'exploiter le potentiel des partenariats mutuellement bénéfiques pour le développement durable dans l'Union et les pays partenaires, il convient d'encourager les synergies entre l'instrument et le Fonds européen pour la compétitivité, établi par le règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil[14] ainsi que le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, établi par le règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil[15], en soutenant des projets d'intérêt commun entre les États membres et les pays partenaires, pour la partie du projet située sur le territoire du pays partenaire.

---

[14] Règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement du Fonds européen pour la compétitivité, comprenant le programme spécifique pour les activités de recherche et développement en matière de défense, abrogeant les règlements (UE) 2021/522, (UE) 2021/694, (UE) 2021/696, (UE) 2021/697, (UE) 2021/783, (UE) 2023/588, (UE) 2023/1525, (UE) 2023/2418 et (UE) [EDIP] (JO L [...], p. [...]).

[15] Règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe pour la période 2028-2034, modifiant le règlement (UE) 2024/1679 et abrogeant le règlement (UE) 2021/1153 (JO L [...], p. [...]).

[14] Règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement du Fonds européen pour la compétitivité, comprenant le programme spécifique pour les activités de recherche et développement en matière de défense, abrogeant les règlements (UE) 2021/522, (UE) 2021/694, (UE) 2021/696, (UE) 2021/697, (UE) 2021/783, (UE) 2023/588, (UE) 2023/1525, (UE) 2023/2418 et (UE) [EDIP] (JO L [...], p. [...]).

[15] Règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe pour la période 2028-2034, modifiant le règlement (UE) 2024/1679 et abrogeant le règlement (UE) 2021/1153 (JO L [...], p. [...]).

Amendement 15
Proposition de règlement

Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 bis) Dans le cadre de l'instrument «Europe dans le monde», les activités liées à la pêche et à l'aquaculture peuvent être considérées comme des activités environnementales ainsi que comme des activités renforçant la compétitivité et la croissance des secteurs, y compris le secteur de la transformation, et soutenant des emplois décents, la cohésion sociale et la résilience des communautés côtières vivant de la pêche, notamment le secteur à petite échelle, tout en contribuant également à la sécurité alimentaire, à la résilience des chaînes de valeur et à l'autonomie stratégique de l'Union. Cet aspect est important pour permettre qu'un nouveau partenariat mutuellement avantageux soit mis en place entre les secteurs concernés dans l'Union et dans les pays partenaires, et créer ainsi des situations où chaque partie est gagnante.

Amendement 16
Proposition de règlement
Considérant 32 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 ter) Le programme devrait être mis en œuvre en tenant compte du fait que la compétitivité de l'Union dépend d'une concurrence loyale et de conditions de concurrence équitables. En ce qui concerne les secteurs de l'économie bleue tels que la pêche et l'aquaculture, dans lesquels la nécessité d'importations (environ 80 % des produits de la mer consommés dans l'Union) crée une dépendance stratégique, les activités doivent être mises en œuvre en complémentarité avec les actions menées au niveau national, telles que les mesures de préparation visant à faire face aux

crises touchant ces secteurs, ainsi que les mesures destinées à remédier aux effets découlant de l'absence de conditions de concurrence équitables avec les pays tiers, afin de préserver une concurrence loyale et de renforcer la résilience de l'Union.

Amendement 17
Proposition de règlement
Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 bis) La compétitivité du secteur de la pêche de l'Union dépend également de la capacité à garantir un approvisionnement stable, durable et diversifié en produits de la pêche et de l'aquaculture, qui dépendent quant à eux de la conservation et de l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer. Par conséquent, la valeur stratégique de la dimension extérieure de la PCP, en particulier des APPD, devrait être reconnue, lors de la mise en œuvre de cet instrument, afin de renforcer la souveraineté alimentaire de l'Union, de soutenir l'industrie de transformation et de préserver la présence de la flotte européenne dans des zones de pêche stratégiques. Il convient également de tenir compte des implications pratiques liées à l'existence d'un protocole de mise en œuvre en vigueur en ce qui concerne les APPD.

Amendement 18
Proposition de règlement
Considérant 33 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 ter) Afin de garantir la transparence, la prévisibilité et un contrôle parlementaire efficace, les activités liées à la dimension extérieure de la PCP, y compris les APPD et la

participation de l'Union aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), devraient être clairement déterminées et traçables.

Amendement 19
Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Le cadre d'action global devrait être la recherche d'un ordre mondial fondé sur des règles et des valeurs, ayant pour principe essentiel le multilatéralisme et articulé autour des Nations unies (ONU). Le programme 2030 constitue, de même que l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques[21] (ci-après l'«accord de Paris»), le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[22], le programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième conférence internationale sur le financement du développement[23] et le Pacte pour l'avenir[24], la réponse de la communauté internationale aux tendances et aux défis mondiaux en matière de développement durable. L'instrument devrait accorder une attention particulière aux liens entre les objectifs de développement durable et aux actions intégrées susceptibles de générer des bénéfices connexes et de répondre de manière cohérente à des objectifs multiples.	(42) Le cadre d'action global devrait être la recherche d'un ordre mondial fondé sur des règles et des valeurs, ayant pour principe essentiel le multilatéralisme et articulé autour des Nations unies (ONU). Le programme 2030 constitue, de même que l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques[21] (ci-après l'«accord de Paris»), le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[22], le programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième conférence internationale sur le financement du développement[23] et le Pacte pour l'avenir[24], la réponse de la communauté internationale aux tendances et aux défis mondiaux en matière de développement durable. L'instrument devrait accorder une attention particulière aux liens entre les objectifs de développement durable et aux actions intégrées susceptibles de générer des bénéfices connexes et de répondre de manière cohérente à des objectifs multiples. ***Dans ce contexte, toutes les actions bénéficiant d'un soutien au titre de l'instrument devraient promouvoir l'intégration des objectifs en matière de biodiversité.***
[21] Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1,	[21] Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1,

ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2016/1841/oj).

[22] «Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal», adopté le 19 décembre 2022 par la 15e conférence des parties (COP 15) à la convention sur la diversité biologique (CDB).

[23] «Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième conférence internationale sur le financement du développement», adopté le 16 juin 2015 et approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies le 27 juillet 2015 (A/RES/69/313).

[24] «Le Pacte pour l'avenir», adopté le 22 septembre 2024 par l'Assemblée générale des Nations unies(A/RES/79/1).

ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2016/1841/oj).

[22] «Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal», adopté le 19 décembre 2022 par la 15e conférence des parties (COP 15) à la convention sur la diversité biologique (CDB).

[23] «Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième conférence internationale sur le financement du développement», adopté le 16 juin 2015 et approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies le 27 juillet 2015 (A/RES/69/313).

[24] «Le Pacte pour l'avenir», adopté le 22 septembre 2024 par l'Assemblée générale des Nations unies(A/RES/79/1).

Amendement 20
Proposition de règlement
Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(42 bis) Afin d'éviter toute fragmentation et d'assurer une cohérence, l'instrument devrait également être mis en œuvre en étroite coordination avec le réseau d'APPD de l'Union, les travaux menés au sein des ORGP dans le cadre des plans de partenariat nationaux et régionaux, ainsi que les actions visant à soutenir la compétitivité du secteur de la pêche de l'Union et de la flotte de pêche de l'Union. Un financement suffisant des activités liées à la pêche et à l'aquaculture est nécessaire au titre du Fonds «Europe dans le monde», qui devrait compléter d'autres actions extérieures de l'Union liées à la pêche, telles que les APPD, et contribuer à la réalisation d'objectifs tels que la promotion de conditions de concurrence équitables entre la flotte de l'Union et celle des pays partenaires, ainsi que la garantie de normes équivalentes en matière de durabilité, de contrôle, de

transparence, de traçabilité et de conditions de travail.

Amendement 21
Proposition de règlement
Considérant 42 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(42 ter) L'instrument devrait également être utilisé pour renforcer l'ordre international en mer fondé sur des règles, afin d'affermir la position de l'Union à l'échelle mondiale. De telles mesures dans le domaine de la pêche devraient contribuer à garantir des conditions de concurrence équitables au niveau mondial, notamment en encourageant le respect des obligations internationales et en renforçant l'approche de tolérance zéro de l'Union à l'égard de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN). Cela bénéficiera également aux secteurs maritimes de l'Union, tels que le secteur de la pêche, en contribuant à l'amélioration de la concurrence et en la rendant plus équitable.

Amendement 22
Proposition de règlement
Considérant 42 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(42 quater) La dimension extérieure de la PCP doit s'entendre dans un sens large et évolutif, allant au-delà des APPD et de la participation de l'Union aux ORGP. Elle devrait également englober les efforts de l'Union en matière de gouvernance internationale des océans, y compris en tenant compte du pacte européen pour l'Océan et du pacte pour la Méditerranée, de la diplomatie des océans, et de la coopération avec les pays partenaires en matière d'économie bleue durable, de

conservation des ressources marines et de sûreté maritime. Les actions menées au titre du présent instrument devraient donc également contribuer à la mise en œuvre de la dimension extérieure de la PCP, tout en garantissant la cohérence et la complémentarité avec les autres instruments pertinents.

Amendement 23
Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) La mise en œuvre de l'instrument devrait être guidée par les principes d'égalité de genre et d'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que par les principes de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et de prévention de ces phénomènes, et devrait viser à la protection et à la promotion des droits des femmes conformément à la feuille de route pour les droits des femmes[26], à la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes[27], aux plans d'action de l'Union européenne sur l'égalité de genre et aux conclusions du Conseil et aux conventions internationales en la matière, notamment la convention d'Istanbul sur la violence à l'égard des femmes[28]. Le renforcement de l'égalité de genre et de l'autonomisation des femmes dans le cadre de l'action extérieure de l'Union, ainsi que l'intensification des efforts visant à atteindre les normes minimales de performance ***définies*** dans les plans d'action de l'Union européenne sur l'égalité de genre devraient conduire à ce que l'action extérieure et la coopération internationale de l'Union soient intégralement guidées par une approche axée sur l'égalité de genre et porteuse de transformation en la matière. L'égalité de genre et l'autonomisation des femmes et des filles devraient être intégrées dans	(47) La mise en œuvre de l'instrument devrait être guidée par les principes d'égalité de genre et d'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que par les principes de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et de prévention de ces phénomènes, et devrait viser à la protection et à la promotion des droits des femmes conformément à la feuille de route pour les droits des femmes[26], à la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes[27], aux plans d'action de l'Union européenne sur l'égalité de genre et aux conclusions du Conseil et aux conventions internationales en la matière, notamment la convention d'Istanbul sur la violence à l'égard des femmes[28]. Le renforcement de l'égalité de genre et de l'autonomisation des femmes dans le cadre de l'action extérieure de l'Union, ainsi que l'intensification des efforts visant à atteindre les normes minimales de performance ***et les objectifs pertinents définis*** dans les plans d'action de l'Union européenne sur l'égalité de genre devraient conduire à ce que l'action extérieure et la coopération internationale de l'Union soient intégralement guidées par une approche axée sur l'égalité de genre et porteuse de transformation en la matière. L'égalité de genre et l'autonomisation des femmes et des filles devraient être

l’instrument et dûment prises en compte dans toutes les actions.

intégrées dans l’instrument et dûment prises en compte dans toutes les actions.

---

[26] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une feuille de route pour les droits des femmes [COM(2025) 97 final] .

[27] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une Union de l’égalité: stratégie en faveur de l’égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 [COM(2020) 152 final].

[28] Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (STCE nº 210), entrée en vigueur le 1er août 2014, https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treatynum=210.

[26] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une feuille de route pour les droits des femmes [COM(2025) 97 final] .

[27] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une Union de l’égalité: stratégie en faveur de l’égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 [COM(2020) 152 final].

[28] Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (STCE nº 210), entrée en vigueur le 1er août 2014, https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treatynum=210.

Amendement 24
Proposition de règlement
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Compte tenu de l’importance de lutter contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l’Union de mettre en œuvre l’accord de Paris et le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ainsi que d’atteindre les objectifs de développement durable, l’instrument devrait contribuer à intégrer l’action pour le climat dans ***les*** politiques de l’Union. Les actions à cet effet devraient être déterminées pendant la mise en œuvre de l’instrument et la contribution globale apportée par celui-ci devrait être prise en compte dans les processus de suivi, d’évaluation et d’examen	(50) Compte tenu de l’importance de lutter contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l’Union de mettre en œuvre l’accord de Paris et le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ainsi que d’atteindre les objectifs de développement durable, l’instrument devrait contribuer à intégrer l’action pour le climat ***et la conservation de la biodiversité*** dans ***l’ensemble des*** politiques ***et des programmes, notamment par le biais d’objectifs de dépenses ambitieux, tout en garantissant un équilibre avec la viabilité socio-économique*** de l’Union***. L’instrument***

correspondants. L'instrument devrait contribuer à enrayer et à inverser le processus de perte de biodiversité en s'appuyant sur les interdépendances entre les objectifs en matière de climat et de biodiversité.

devrait promouvoir des investissements en amont dans la résilience des écosystèmes. Les actions à cet effet devraient être déterminées pendant la mise en œuvre de l'instrument et la contribution globale apportée par celui-ci devrait être prise en compte dans les processus de suivi, d'évaluation et d'examen correspondants. L'instrument devrait contribuer à enrayer et à inverser le processus de perte de biodiversité en s'appuyant sur les interdépendances entre les objectifs en matière de climat et de biodiversité.

Amendement 25
Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) L'action de l'Union dans le domaine du changement climatique et de la biodiversité devrait soutenir une transition juste vers une économie neutre pour le climat, résiliente face au changement climatique, efficace dans l'utilisation des ressources et circulaire. Elle devrait notamment favoriser le respect et ***la mise en œuvre*** de l'accord de Paris, de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, de la convention des Nations unies sur la diversité biologique, de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification et de l'accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Plus particulièrement, le financement alloué dans le cadre de l'instrument devrait être compatible avec l'objectif de température à long terme de l'accord de Paris consistant à contenir la hausse de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et le soutenir, tout en poursuivant les efforts visant à limiter la hausse des températures à 1,5 °C. L'instrument devrait également être compatible avec l'objectif consistant à	(51) L'action de l'Union dans le domaine du changement climatique***, de la décarbonation*** et de la biodiversité devrait soutenir une transition juste vers une économie neutre pour le climat, résiliente face au changement climatique, efficace dans l'utilisation des ressources et circulaire. Elle devrait notamment favoriser le respect ***des engagements*** et ***des obligations de l'Union découlant*** de l'accord de Paris, de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, de la convention des Nations unies sur la diversité biologique, de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification et de l'accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale***, ainsi que leur mise en œuvre***. Plus particulièrement, le financement alloué dans le cadre de l'instrument devrait être compatible avec l'objectif de température à long terme de l'accord de Paris consistant à contenir la hausse de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et le soutenir, tout en poursuivant les efforts visant à

accroître la capacité d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique, à réduire la vulnérabilité et à favoriser la résilience face à ce changement, et être aligné sur les objectifs du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. ***Conformément au*** pacte européen pour l'Océan[30], l'instrument devrait promouvoir la préservation de l'Océan et renforcer la gouvernance internationale de l'Océan fondée sur des règles. Il convient d'accorder une attention particulière aux actions qui génèrent des bénéfices connexes et répondent à des objectifs multiples, notamment en matière de climat, de biodiversité et d'environnement.

[30] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le pacte européen

limiter la hausse des températures à 1,5 °C. L'instrument devrait également être compatible avec l'objectif consistant à accroître la capacité d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique, à réduire la vulnérabilité et à favoriser la résilience face à ce changement, et être aligné sur les objectifs du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. ***Compte tenu du*** pacte européen pour l'Océan[30], l'instrument devrait promouvoir la préservation de l'Océan et renforcer la gouvernance internationale de l'Océan fondée sur des règles. ***Il devrait soutenir une économie bleue compétitive, régénératrice et résiliente, y compris la pêche et l'aquaculture, grâce à des investissements dans la transition numérique, l'innovation et la science, tout en renforçant la gestion durable de la pêche, le contrôle, la traçabilité et la lutte contre la pêche INN, ainsi qu'en promouvant une concurrence loyale et des conditions de concurrence équitables. Dans ce contexte, il convient de reconnaître le rôle fondamental des ORGP dans la gestion durable des océans, ainsi que le rôle d'outils tels que les zones marines protégées (ZMP) et d'autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ). Il convient de veiller à ce que la mise en œuvre de l'accord sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale s'effectue de manière coordonnée avec les ORGP et sans compromettre leurs travaux. Il convient également*** d'accorder une attention particulière aux actions qui génèrent des bénéfices connexes et répondent à des objectifs multiples, notamment en matière de climat, de biodiversité et d'environnement.

[30] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le pacte européen

pour l'Océan [COM(2025) 281 final].

pour l'Océan [COM(2025) 281 final].

Amendement 26
Proposition de règlement
Considérant 51 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(51 bis) Il convient d'accorder une attention particulière aux actions qui génèrent des avantages mutuels et répondent à des objectifs multiples, notamment en matière de climat, de biodiversité et d'environnement. L'instrument devrait compléter les autres actions menées par l'Union dans le domaine de la gestion durable des ressources marines, comme la pêche durable, contribuer à la tolérance zéro de l'Union à l'égard de la pêche INN et être capable, le cas échéant, de soutenir les actions menées par l'Union, telles que les APPD et les mesures prises au sein des ORGP.

Amendement 27
Proposition de règlement
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) L'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 exige que les programmes et activités soient mis en œuvre, lorsque cela est possible et approprié, sans causer de préjudice important aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852[31] (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»). Pour que la mise en œuvre de ce principe soit cohérente dans l'ensemble du budget, l'instrument devrait appliquer le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément aux règles communes établies par le règlement (UE, Euratom) [XXX] du Parlement	(52) L'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 exige que les programmes et activités soient mis en œuvre, lorsque cela est possible et approprié, sans causer de préjudice important aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852[31] (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»). Pour que la mise en œuvre de ce principe soit cohérente dans l'ensemble du budget, l'instrument devrait appliquer le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» conformément aux règles communes établies par le règlement (UE, Euratom) [XXX] du Parlement

européen et du Conseil [règlement sur la performance] ***et conformément aux orientations techniques uniques (les «orientations sur le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important"»)***.

[31] Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj).

européen et du Conseil [règlement sur la performance].

[31] Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj).

Amendement 28
Proposition de règlement
Considérant 52 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(52 bis) La promotion de normes et de principes communs élevés, équivalents ou similaires à ceux de l'Union, est importante pour contribuer au développement durable ainsi qu'à l'instauration de conditions de concurrence équitables pour les citoyens et les entreprises. À cet égard, la mise en œuvre de principes horizontaux au titre du présent instrument contribuera positivement à la réalisation des objectifs susmentionnés.

Amendement 29
Proposition de règlement
Considérant 86

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(86) Pour modifier des éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne la modification des objectifs spécifiques énumérés à l'annexe II, du pourcentage de dépenses devant satisfaire aux critères de	(86) Pour modifier des éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne la modification des objectifs spécifiques énumérés à l'annexe II, du pourcentage de dépenses devant satisfaire aux critères de

l'APD, des montants maximaux de la garantie budgétaire et des taux de provisionnement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[39]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient systématiquement avoir accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

[39] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj).

l'APD, des montants maximaux de la garantie budgétaire et des taux de provisionnement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[39]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient systématiquement avoir accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. ***La Commission devrait toujours associer l'autorité budgétaire de l'Union, à savoir le Parlement européen et le Conseil, à l'adoption de plans avec les pays partenaires, y compris tout prêt connexe.***

[39] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj).

Amendement 30
Proposition de règlement
Considérant 91 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(91 bis) L'instrument devrait également encourager les pays partenaires à appliquer les mêmes normes de transparence que celles énoncées dans le présent règlement.

Amendement 31
Proposition de règlement
Considérant 94 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(94 bis) Considérant que la dimension maritime est un élément essentiel de l'action extérieure de l'Union; que la coopération avec les pays partenaires de la Méditerranée doit être fondée sur le principe de la stabilité socio-économique des communautés côtières, en accordant une attention particulière aux régions insulaires comme la Sicile et la Sardaigne, qui servent de pôles naturels pour l'économie bleue et sont particulièrement exposées à la pression des flottes des pays tiers.

Amendement 32
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) la dimension extérieure de la politique commune de la pêche (PCP), en soutenant notamment les actions suivantes:
	i) les accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD);
	ii) la participation de l'Union aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP);
	iii) la gouvernance internationale des océans liée à la pêche et à l'aquaculture, y compris la prise en compte du pacte européen pour l'Océan, du pacte pour la Méditerranée et des actions connexes en matière de diplomatie des océans;
	iv) la coopération avec les pays partenaires en matière d'économie bleue durable, de conservation des ressources marines et de sûreté maritime.

Amendement 33
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) contribuer à la promotion du multilatéralisme et d'un ordre international fondé sur des règles et au respect des engagements et des objectifs internationaux auxquels l'Union a souscrit, ***en particulier*** les objectifs de développement durable, le programme 2030, l'accord de Paris ***et*** le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;	b) contribuer à la promotion du multilatéralisme et d'un ordre international fondé sur des règles et au respect des engagements et des objectifs internationaux ***contraignants*** auxquels l'Union a souscrit, ***dans le contexte des objectifs internationaux, comme*** les objectifs de développement durable, ***les objectifs fixés dans*** le programme 2030, l'accord de Paris***,*** le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ***et l'accord portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ainsi qu'à la promotion de la gouvernance des océans fondée sur des règles grâce à une gestion durable des ressources, de l'économie bleue durable et des activités d'innovation et de recherche***;

Amendement 34
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) promouvoir des partenariats plus solides et mutuellement bénéfiques avec les pays partenaires, qui contribuent simultanément au développement durable de ces derniers et ***aux*** intérêts stratégiques de l'Union.	c) promouvoir des partenariats plus solides et mutuellement bénéfiques avec les pays partenaires, ***en tenant compte d'autres instruments en dehors du présent règlement, tels que les APPD, en promouvant des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs de l'Union et ceux des pays partenaires dans des secteurs stratégiques tels que la pêche et l'aquaculture,*** qui contribuent simultanément au développement durable de ces derniers et ***à leurs intérêts stratégiques, et défendre les*** intérêts stratégiques de l'Union.

Amendement 35
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Union veille à la cohérence des politiques au service du développement durable. Elle tient compte de l'incidence de l'ensemble des politiques intérieures et extérieures sur le développement durable et encourage le renforcement des synergies et des complémentarités, en particulier avec la coopération en matière de commerce et d'investissements, la coopération économique et d'autres formes de coopération sectorielle.	L'Union veille à la cohérence des politiques au service du développement durable. Elle tient compte de l'incidence de l'ensemble des politiques intérieures et extérieures sur le développement durable et encourage le renforcement des synergies et des complémentarités, en particulier avec la coopération en matière de commerce et d'investissements, la coopération économique et d'autres formes de coopération sectorielle, telles que la pêche, l'aquaculture et la gouvernance des océans, en promouvant des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs de l'Union et ceux de pays tiers. ***La cohérence des politiques ainsi que la cohérence du financement et de la mise en œuvre entre l'instrument et la PCP, les APPD et les actions de l'Union au sein des ORGP revêtent une importance particulière. Les actions dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture au titre de l'instrument sont élaborées en collaboration avec les pays partenaires et peuvent inclure des actions telles que le renforcement de la gouvernance de la pêche; à la recherche scientifique, au suivi, au contrôle et à la surveillance, à la résilience au changement climatique, et au développement de chaînes de valeur durables ou de segments de flotte spécifiques tels que la pêche artisanale et la pêche à petite échelle.***

Amendement 36
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. L'instrument peut contribuer à des actions définies et mises en œuvre au titre du règlement (UE) [XXX] [Fonds européen pour la compétitivité], du règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil [Horizon Europe][48] et du règlement (UE) [XXX] [mécanisme pour l'interconnexion en Europe], lorsque ces actions sont conformes à l'article 4 du présent règlement.	2. L'instrument peut contribuer à des actions définies et mises en œuvre au titre du règlement (UE) [XXX] [Fonds européen pour la compétitivité], du règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil [Horizon Europe][48] et du règlement (UE) [XXX] [mécanisme pour l'interconnexion en Europe], ***ainsi que d'autres instruments pertinents, comme les APPD,*** lorsque ces actions sont conformes à l'article 4 du présent règlement.
[48] Règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» pour la période 2028-2034, définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant le règlement (UE) 2021/695 (JO L [...], p. [...]).	[48] Règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» pour la période 2028-2034, définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant le règlement (UE) 2021/695 (JO L [...], p. [...]).

Amendement 37
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission garantit des mécanismes de coordination structurée entre les actions menées au titre du présent instrument et celles financées au titre des éléments suivants:
	– les plans de partenariat national et régional,
	– les APPD, et
	– la participation de l'Union aux ORGP, y compris au moyen d'une programmation, de rapports et d'une évaluation conjoints, le cas échéant.

Amendement 38
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La mise en œuvre du présent instrument respecte pleinement la charte des Nations unies, les obligations internationales de l'Union et le droit international, y compris le respect des droits des peuples autochtones. La Commission veille à ce que les parties prenantes concernées des pays partenaires soient consultées et aient accès en temps voulu aux informations leur permettant de participer de manière significative à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des programmes.

Amendement 39
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission ***informe en détail*** le Parlement européen et le Conseil avant de mobiliser les fonds affectés à la réserve pour les défis et priorités émergents et, le cas échéant, tient pleinement compte de leurs observations sur la nature et les objectifs des actions envisagées et les montants financiers prévus.	2. La Commission ***consulte*** le Parlement européen et le Conseil avant de mobiliser les fonds affectés à la réserve pour les défis et priorités émergents et, le cas échéant, tient pleinement compte de leurs observations sur la nature et les objectifs des actions envisagées et les montants financiers prévus. ***Au cours de ces consultations, la Commission fournit toutes les informations pertinentes, y compris, le cas échéant, des analyses socio-économiques, ainsi que les effets possibles sur les opérateurs de l'Union.***

Amendement 40
Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les politiques de l'Union, telles qu'énoncées dans les accords d'association, les accords de partenariat et de coopération, les accords multilatéraux	1. Les politiques de l'Union, telles qu'énoncées dans les accords d'association, les accords de partenariat et de coopération, les accords multilatéraux

auxquels l'Union est partie, et d'autres accords qui établissent une relation juridiquement contraignante entre l'Union et les pays partenaires, ainsi que les conclusions du Conseil européen, les conclusions du Conseil, les déclarations faites lors de sommets ou les conclusions de réunions avec les pays partenaires au niveau des chefs d'État ou de gouvernement ou des ministres, les résolutions du Parlement européen, les communications de la Commission et les communications conjointes avec le haut représentant constituent le cadre général pour la mise en œuvre de l'instrument.

auxquels l'Union est partie, et d'autres accords qui établissent une relation juridiquement contraignante entre l'Union et les pays partenaires, ainsi que les conclusions du Conseil européen, les conclusions du Conseil, les ***résolutions du Parlement européen, les*** déclarations faites lors de sommets ou les conclusions de réunions avec les pays partenaires au niveau des chefs d'État ou de gouvernement ou des ministres, les résolutions du Parlement européen, les communications de la Commission et les communications conjointes avec le haut représentant constituent le cadre général pour la mise en œuvre de l'instrument.

Amendement 41
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'Union concentre ses moyens là où ils sont le plus porteurs de transformation en vue de soutenir le développement durable et de répondre à ses intérêts stratégiques.	1. L'Union concentre ses moyens là où ils sont le plus porteurs de transformation en vue de soutenir le développement durable et de répondre à ses intérêts stratégiques***, économiques, environnementaux et sociaux***.

Amendement 42
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'Union s'emploie à promouvoir, à développer et à consolider les principes de démocratie, de bonne gouvernance, d'état de droit et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur lesquels elle repose, notamment par la voie du dialogue et de la coopération avec les pays et régions partenaires et avec la société civile, y compris dans le cadre de son action au sein des enceintes	3. L'Union s'emploie à promouvoir, à développer et à consolider les principes de démocratie, de bonne gouvernance, d'état de droit et de respect ***du droit international,*** des droits de l'homme et des libertés fondamentales***, y compris les droits des femmes et l'égalité de genre,*** sur lesquels elle repose, notamment par la voie du dialogue et de la coopération avec les pays et régions partenaires et avec la société civile, y compris dans le cadre de

multilatérales.

son action au sein des enceintes multilatérales.

Amendement 43
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'instrument promeut des actions liées à la lutte contre le changement climatique ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Amendement 44
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Le soutien accordé dans le cadre du présent règlement aux actions liées à la pêche et à l'aquaculture est subordonné au respect des règles et accords internationaux applicables en matière de pêche, à des mesures efficaces de prévention et de lutte contre la pêche INN, ainsi qu'à la promotion de la concurrence loyale et de la gestion durable des ressources.

Amendement 45
Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les programmes et actions au titre de l'instrument intègrent la lutte contre le changement climatique, la protection de l'environnement et l'égalité de genre, conformément au règlement (UE, Euratom) [XXX] [règlement sur la performance]. Ces priorités sont prises en considération dans la conception et la mise en œuvre des actions au titre de l'instrument, dans le but	Les programmes et actions au titre de l'instrument intègrent la lutte contre le changement climatique, la protection de l'environnement***, y compris les actions en faveur de la biodiversité,*** et l'égalité de genre, conformément au règlement (UE, Euratom) [XXX] [règlement sur la performance]. Ces priorités sont prises en considération dans la conception et la mise

de générer des bénéfices connexes et de répondre de manière cohérente à des objectifs multiples.	en œuvre des actions au titre de l'instrument, dans le but de générer des bénéfices connexes et de répondre de manière cohérente à des objectifs multiples***, et sont conçues de manière accessible afin de permettre à de nombreux secteurs de participer aux actions prévues***.

Amendement 46
Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission et les États membres s'efforcent ***de se consulter*** en temps utile et d'échanger fréquemment des informations au cours des différentes phases du cycle de mise en œuvre, en vue de formuler, d'examiner et de mettre en œuvre conjointement les différentes actions, notamment pour ce qui concerne l'information, la communication et la visibilité.	2. La Commission et les États membres s'efforcent ***d'organiser*** en temps utile ***des consultations aussi bien en interne qu'entre eux*** et d'échanger fréquemment des informations au cours des différentes phases du cycle de mise en œuvre, en vue de formuler, d'examiner et de mettre en œuvre conjointement les différentes actions, notamment pour ce qui concerne l'information, la communication et la visibilité.

Amendement 47
Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si les services de la Commission, en consultation avec le SEAE, constatent de graves manquements dans un pays partenaire en ce qui concerne notamment l'obligation de ce dernier de réadmettre ses propres ressortissants en provenance des États membres, la Commission peut suspendre les paiements ou l'exécution d'un programme. En aucun cas, la suspension n'a d'incidence sur l'aide humanitaire.	3. Si les services de la Commission, en consultation avec le SEAE, constatent de graves manquements dans un pays partenaire en ce qui concerne notamment l'obligation de ce dernier de réadmettre ses propres ressortissants en provenance des États membres, la Commission peut suspendre les paiements ou l'exécution d'un programme***, en particulier lorsqu'un manque systématique de coopération est détecté, tout particulièrement en matière de lutte contre des activités illégales, telles que la pêche INN***. En aucun cas, la suspension n'a d'incidence sur l'aide

humanitaire.

Amendement 48
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les actions sont fondées, dans la mesure du possible, sur un dialogue entre l'Union, les États membres et les pays partenaires concernés, y compris les autorités nationales, régionales et locales, ***auquel*** la société civile ***est associée***;	a) les actions sont fondées, dans la mesure du possible, sur un dialogue entre l'Union, les États membres et les pays partenaires concernés, y compris les autorités nationales, régionales et locales, ***et sur une participation inclusive et significative de toutes les parties prenantes concernées, y compris les communautés autochtones et*** la société civile***, en tenant compte de leurs priorités ainsi que des intérêts stratégiques de l'Union, tels que la promotion de conditions de concurrence équitables au niveau mondial et d'une concurrence loyale***;

Amendement 49
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) l'intérêt en matière de gestion partagée des ressources marines, en particulier dans le cadre des ORGP;

Amendement 50
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la capacité et la volonté des pays et régions partenaires de promouvoir des valeurs et des principes communs et de soutenir les alliances multilatérales et un système international fondé sur des règles;	d) la capacité et la volonté des pays et régions partenaires de promouvoir ***et respecter*** des valeurs et des principes communs et de soutenir les alliances multilatérales et un système international

fondé sur des règles;

Amendement 51
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) la détermination à soutenir la gestion durable des ressources naturelles;

Amendement 52
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) en ce qui concerne la gestion des zones maritimes, le niveau de contrôle et d'exécution, par exemple en ce qui concerne la pêche INN, ainsi que le niveau de transparence, par exemple en ce qui concerne les autorisations de pêche pour d'autres acteurs de pays tiers.

Amendement 53
Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les programmes indicatifs pluriannuels prévus au paragraphe 1 définissent les domaines prioritaires retenus en vue d'un financement par l'Union, les objectifs spécifiques et, s'il y a lieu, les dotations financières indicatives et les modes d'exécution.	2. Les programmes indicatifs pluriannuels prévus au paragraphe 1 définissent les domaines prioritaires retenus en vue d'un financement par l'Union, les objectifs spécifiques et, s'il y a lieu, les dotations financières indicatives et les modes d'exécution***, ainsi que les objectifs communs dans le cadre des actions communes entreprises au sein des organisations internationales telles que les ORGP, et les synergies avec d'autres instruments de partenariat, comme les APPD***.

Amendement 54
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission adopte des plans d'action et des mesures annuels ou pluriannuels. Les mesures peuvent prendre la forme de mesures particulières, de mesures spéciales, de mesures de soutien ou de mesures d'aide exceptionnelles. Les plans d'action et les mesures tiennent compte du contexte spécifique et précisent, pour chaque action, les objectifs poursuivis, les résultats escomptés et les activités pertinentes, les modes d'exécution, ainsi que le budget et toutes les dépenses d'appui possibles.	1. La Commission adopte des plans d'action et des mesures annuels ou pluriannuels. Les mesures peuvent prendre la forme de mesures particulières, de mesures spéciales, de mesures de soutien ou de mesures d'aide exceptionnelles. Les plans d'action et les mesures tiennent compte du contexte spécifique et précisent, pour chaque action, les objectifs poursuivis, les résultats escomptés et les activités pertinentes, les modes d'exécution, ainsi que le budget et toutes les dépenses d'appui possibles. ***Les plans d'action tiennent compte des travaux réalisés au sein des ORGP et assurent des synergies et la cohérence avec les actions menées au titre d'autres instruments de partenariat tels que les APPD, en tenant compte des domaines de soutien spécifiques dans chaque APPD, tels que le soutien sectoriel.***

Amendement 55
Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les actions financées par des montants programmables sont fondées sur des documents de programmation. Les plans d'action sont élaborés de manière inclusive, transparente et en temps utile.	2. Les actions financées par des montants programmables sont fondées sur des documents de programmation. Les plans d'action sont élaborés de manière inclusive, transparente et en temps utile***, en consultation avec le Parlement européen et le Conseil, et avec la participation utile des acteurs concernés, y compris la société civile***.

Amendement 56
Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'aide budgétaire, notamment dans le cadre des contrats d'appui aux performances des réformes sectorielles, repose sur l'appropriation nationale, la responsabilisation réciproque et l'attachement des pays partenaires, compte tenu de leurs antécédents et de leurs progrès, aux valeurs universelles, à la démocratie, aux droits de l'homme et à l'état de droit et vise à renforcer les partenariats entre l'Union et les pays partenaires. Elle prévoit le renforcement du dialogue politique, le développement des capacités et l'amélioration de la gouvernance, en complément des efforts des partenaires visant à recueillir davantage de fonds et à les dépenser à meilleur escient afin de soutenir une croissance durable et inclusive et la création d'emplois décents, notamment pour les jeunes, l'éradication de la pauvreté, la réduction des inégalités, ainsi que la construction et la consolidation de démocraties et de sociétés pacifiques. L'aide budgétaire contribue également à l'égalité de genre.	L'aide budgétaire, notamment dans le cadre des contrats d'appui aux performances des réformes sectorielles, repose sur l'appropriation nationale, la responsabilisation réciproque et l'attachement des pays partenaires, compte tenu de leurs antécédents et de leurs progrès, aux valeurs universelles, à la démocratie, aux droits de l'homme***, à l'égalité de genre*** et à l'état de droit et vise à renforcer les partenariats entre l'Union et les pays partenaires. Elle prévoit le renforcement du dialogue politique, le développement des capacités et l'amélioration de la gouvernance, en complément des efforts des partenaires visant à recueillir davantage de fonds et à les dépenser à meilleur escient afin de soutenir une croissance durable et inclusive et la création d'emplois décents, notamment pour les jeunes, l'éradication de la pauvreté, la réduction des inégalités, ainsi que la construction et la consolidation de démocraties et de sociétés pacifiques. L'aide budgétaire contribue également à l'égalité de genre.

Amendement 57
Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 6 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Pour ce qui est de l'aide budgétaire apportée aux pays partenaires et, en particulier, aux territoires voisins de l'Union, il convient d'en étudier les effets sur les secteurs concernés, comme les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, afin d'assurer qu'elle concourt aux intérêts stratégiques de l'Union, tels que la promotion de conditions de concurrence équitables au niveau mondial et de la concurrence loyale, et de faire en sorte qu'elle évite de contribuer à

	des effets négatifs sur la compétitivité de l'Union, en accordant une attention toute particulière aux secteurs opérant dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer.

Amendement 58
Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les actions de l'Union au titre d'autres instruments pertinents devraient être prises en compte lors de l'élaboration d'orientations stratégiques et opérationnelles, notamment en ce qui concerne les actions liées à l'économie bleue durable et à la sécurité alimentaire. Les lignes directrices tiennent également compte de la dimension extérieure de la politique commune de la pêche et de la contribution des APPD et des ORGP à la gouvernance internationale des océans et aux intérêts stratégiques de l'Union.

Amendement 59
Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La coopération transfrontalière englobe la coopération de part et d'autre des frontières adjacentes extérieures, terrestres et maritimes, la coopération transnationale à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille ou autour de bassins maritimes ainsi que la coopération interrégionale.	1. La coopération transfrontalière englobe la coopération de part et d'autre des frontières adjacentes extérieures, terrestres et maritimes, la coopération transnationale à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille ou autour de bassins maritimes ainsi que la coopération interrégionale. ***Dans le secteur de la pêche, une telle coopération peut comprendre la coordination avec des cadres régionaux de gestion des pêches et les accords de pêche, ainsi qu'une collaboration visant à mettre en place des approches régionales cohérentes, des mesures techniques harmonisées et une***

	meilleure gouvernance des ressources partagées.

Amendement 60
Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les piliers mentionnés à l'article 3, paragraphe 1, ***points a) et b),*** peuvent contribuer aux programmes de coopération transfrontalière visés au paragraphe 1 du présent article cofinancés par le règlement (UE, Euratom) [XXX] du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les partenariats nationaux et régionaux]. À titre indicatif, un montant pouvant aller jusqu'à 3 % de l'enveloppe financière prévue pour le pilier mentionné à l'article 3, paragraphe 1, point a), peut être prévu pour soutenir ces programmes.	2. Les piliers mentionnés à l'article 3, paragraphe 1, peuvent contribuer aux programmes de coopération transfrontalière visés au paragraphe 1 du présent article cofinancés par le règlement (UE, Euratom) [XXX] du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les partenariats nationaux et régionaux]. À titre indicatif, un montant pouvant aller jusqu'à 3 % de l'enveloppe financière prévue pour le pilier mentionné à l'article 3, paragraphe 1, point a), peut être prévu pour soutenir ces programmes.

Amendement 61
Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission ***peut prévoir*** une dotation financière spécifique pour aider les pays et régions partenaires à renforcer leur coopération avec les régions ultrapériphériques de l'Union voisines et avec les pays et territoires d'outre-mer liés à un État membre, dont la liste figure à l'annexe II du TFUE. À cette fin, l'instrument ***peut contribuer***, s'il y a lieu et sur la base de la réciprocité et de la proportionnalité en ce qui concerne le niveau du financement provenant de la décision (UE) 2021/1764 du Conseil ou du règlement (UE, Euratom) [XXX] [partenariats nationaux et régionaux] , aux actions mises en œuvre par un pays ou une région partenaire ou par toute autre entité au titre du présent règlement, par un pays,	2. La Commission ***prévoit*** une dotation financière spécifique pour aider les pays et régions partenaires à renforcer leur coopération avec les régions ultrapériphériques de l'Union voisines et avec les pays et territoires d'outre-mer liés à un État membre, dont la liste figure à l'annexe II du TFUE. À cette fin, l'instrument ***contribue***, s'il y a lieu et sur la base de la réciprocité et de la proportionnalité en ce qui concerne le niveau du financement provenant de la décision (UE) 2021/1764 du Conseil ou du règlement (UE, Euratom) [XXX] [partenariats nationaux et régionaux] , aux actions mises en œuvre par un pays ou une région partenaire ou par toute autre entité au titre du présent règlement, par un pays,

un territoire ou toute autre entité au titre de la décision (UE) 2021/1764 du Conseil ou par une région ultrapériphérique de l'Union dans le cadre des programmes opérationnels conjoints, ou aux programmes ou mesures de coopération interrégionale établis et mis en œuvre au titre du règlement (UE, Euratom) [XXX] [partenariats nationaux et régionaux].	un territoire ou toute autre entité au titre de la décision (UE) 2021/1764 du Conseil ou par une région ultrapériphérique de l'Union dans le cadre des programmes opérationnels conjoints, ou aux programmes ou mesures de coopération interrégionale établis et mis en œuvre au titre du règlement (UE, Euratom) [XXX] [partenariats nationaux et régionaux].

Amendement 62
Proposition de règlement
Annexe II.A – point 2 – sous-point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) favoriser la coopération économique régionale et, le cas échéant, une appréciation positive de l'intégration avec l'Union et réduire les dépendances stratégiques de l'Union et des pays partenaires, y compris en ce qui concerne l'énergie, les matières premières critiques et les intrants, ainsi que la sécurité sanitaire;	g) favoriser la coopération économique régionale et, le cas échéant, une appréciation positive de l'intégration avec l'Union et réduire les dépendances stratégiques de l'Union et des pays partenaires, y compris en ce qui concerne l'énergie, les matières premières critiques et les intrants, ainsi que la sécurité ***alimentaire et*** sanitaire***, y compris la coopération en matière de contrôle et de normes applicables aux produits alimentaires, en particulier ceux importés dans l'Union, ce qui contribuera à l'instauration de conditions de concurrence plus équitables pour les opérateurs***;

Amendement 63
Proposition de règlement
Annexe II.B – point 1 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) renforcer la sensibilisation, la compréhension et la perception de l'Union européenne dans les pays partenaires au moyen d'une communication stratégique.	d) renforcer la sensibilisation, la compréhension et la perception de l'Union européenne dans les pays partenaires au moyen d'une communication stratégique***, y compris des partenariats en dehors du cadre du présent règlement, tels que les APPD***.

Amendement 64
Proposition de règlement
Annexe II.B – point 4 – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) soutenir des chaînes de valeur inclusives dans le secteur de la pêche, y compris l'amélioration des infrastructures portuaires, des conditions de travail, de la formation et de l'accès aux marchés pour les femmes travaillant dans le secteur de la pêche et pour les marins embarqués.

Amendement 65
Proposition de règlement
Annexe II.B – point 5 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) renforcer les capacités d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets; contribuer à promouvoir les investissements à l'épreuve du changement climatique;	a) renforcer les capacités d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets; contribuer à promouvoir les investissements ***publics et privés*** à l'épreuve du changement climatique;

Amendement 66
Proposition de règlement
Annexe II.B – point 5 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) assurer la protection et la conservation de l'environnement et de la biodiversité et assurer la restauration et la gestion durable des écosystèmes, y compris des systèmes aquatiques, des terres, des forêts et des océans; promouvoir la lutte contre la pollution et encourager la conservation de la biodiversité, la pêche durable et la transition vers des systèmes alimentaires durables, en mettant l'accent sur une approche associant l'eau, l'énergie et les écosystèmes alimentaires; promouvoir des solutions fondées sur la	c) assurer la protection et la conservation de l'environnement et de la biodiversité et assurer la restauration et la gestion durable des écosystèmes, y compris des systèmes aquatiques, des terres, des forêts et des océans; promouvoir la lutte contre la pollution et encourager la conservation de la biodiversité, la ***gestion durable de la*** pêche***, l'aquaculture*** durable***, le développement de chaînes d'approvisionnement alimentaire durables*** et la transition vers des systèmes alimentaires durables, en mettant l'accent

nature, en particulier pour les infrastructures durables et le développement de villes vertes et intelligentes.	sur une approche associant l'eau, l'énergie et les écosystèmes alimentaires; promouvoir des solutions fondées sur la nature, en particulier pour les infrastructures durables et le développement de villes vertes et intelligentes. ***veiller à ce que les actions dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de l'économie bleue respectent les principes de concurrence loyale et de conditions de concurrence équitables, y compris en ce qui concerne les normes environnementales, sociales et de travail, tant pour les opérateurs de l'Union que pour ceux des pays partenaires.***

Amendement 67
Proposition de règlement
Annexe II.C – point 1 – sous-point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) soutenir l'agriculture durable et résiliente, y compris l'agroforesterie, la pêche durable, l'aquaculture durable et résiliente, l'économie bleue, la sécurité alimentaire, des chaînes de valeur alimentaires résilientes, ainsi que la viabilité socio-économique des régions rurales, côtières et insulaires.

Amendement 68
Proposition de règlement
Annexe II.C – point 2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) soutenir une ***agriculture*** durable et résiliente***, y compris l'agroforesterie, la pêche durable et l'aquaculture durable***.	d) soutenir une ***gestion*** durable et résiliente ***des ressources naturelles***.

Amendement 69
Proposition de règlement
Annexe II.C – point 7 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) renforcer la sensibilisation, la compréhension et la perception de l'Union européenne dans les pays partenaires au moyen d'une communication stratégique.	f) renforcer la sensibilisation, la compréhension et la perception de l'Union européenne dans les pays partenaires au moyen d'une communication stratégique***, y compris des partenariats en dehors du cadre du présent règlement, tels que les APPD***.

Amendement 70
Proposition de règlement
Annexe II.D – point 1 – sous-point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) soutenir l'agriculture durable et résiliente, la pêche durable, l'aquaculture durable et résiliente, l'économie bleue, la sécurité alimentaire, des chaînes de valeur alimentaires résilientes et la viabilité socio-économique des régions rurales, côtières et insulaires.

Amendement 71
Proposition de règlement
Annexe II.D – point 2 – sous-point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle, ***une agriculture*** durable et résiliente ***et une pêche durable***.	e) garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle, ***ainsi qu'une gestion*** durable et résiliente ***des ressources naturelles***.

Amendement 72
Proposition de règlement
Annexe II.D – point 7 – sous-point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) assurer le dialogue avec la société civile, les autorités locales et le secteur privé, et renforcer les institutions de l'État et des autorités locales et leurs opérations	e) assurer le dialogue avec la société civile, les autorités locales et le secteur privé, et renforcer les institutions de l'État et des autorités locales et leurs opérations

efficaces conformément à leur mandat respectif;	efficaces conformément à leur mandat respectif***. En particulier, soutenir la coopération dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de l'économie bleue, en vue de promouvoir la gestion durable des ressources, de renforcer la gouvernance et de promouvoir l'alignement des politiques sur les normes environnementales, sociales et de travail de l'Union, ce qui contribuera à créer des conditions de concurrence équitables et à prévenir la concurrence déloyale***;

Amendement 73
Proposition de règlement
Annexe II.D – point 7 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) renforcer la sensibilisation, la compréhension et la perception de l'Union européenne dans les pays partenaires au moyen d'une communication stratégique.	f) renforcer la sensibilisation, la compréhension et la perception de l'Union européenne dans les pays partenaires au moyen d'une communication stratégique***, y compris des partenariats en dehors du cadre du présent règlement, tels que les APPD***.

Amendement 74
Proposition de règlement
Annexe II.D – point 7 – sous-point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) soutenir une pêche et une aquaculture durables et résilientes, y compris la pêche à faible incidence;

Amendement 75
Proposition de règlement
Annexe II.E – point 1 – sous-point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) promouvoir la réduction de la pollution et protéger, préserver et restaurer les écosystèmes, tels que les systèmes	g) promouvoir la réduction de la pollution et protéger, préserver et restaurer les écosystèmes, tels que les systèmes

hydriques, les terres, les forêts et les océans et assurer ***leur*** gestion durable; développer des systèmes alimentaires durables***, une pêche durable***, des solutions fondées sur la nature, lutter contre la déforestation et la perte de biodiversité;	hydriques, les terres, les forêts et les océans***,*** et assurer ***la*** gestion durable ***de ces écosystèmes et des ressources naturelles***; développer des systèmes alimentaires durables, des solutions fondées sur la nature, lutter contre la déforestation et la perte de biodiversité;

Amendement 76
Proposition de règlement
Annexe II.E – point 5 – sous-point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) renforcer la sensibilisation, la compréhension et la perception de l'Union européenne dans les pays partenaires au moyen d'une communication stratégique.	g) renforcer la sensibilisation, la compréhension et la perception de l'Union européenne dans les pays partenaires au moyen d'une communication stratégique***, y compris des partenariats en dehors du cadre du présent règlement, tels que les APPD***.

Amendement 77
Proposition de règlement
Annexe II.F – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) accélérer une transition juste vers une économie neutre pour le climat, résiliente, durable, verte, bleue et circulaire, y compris en soutenant les initiatives mondiales***;***	a) accélérer une transition juste vers une économie ***compétitive,*** neutre pour le climat, résiliente, durable***, régénérative***, verte, bleue et circulaire, y compris en soutenant les initiatives mondiales ***et régionales, y compris en promouvant le partenariat économique entre les opérateurs de l'Union et ceux des pays partenaires.***

Amendement 78
Proposition de règlement
Annexe II.F – point 2 – sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) accélérer les innovations qui contribuent à la transition juste et à

l'amélioration de la compétitivité.

Amendement 79
Proposition de règlement
Annexe II – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) soutenir la surveillance côtière, l'appréciation de la situation maritime, la capacité de contrôle portuaire et la coopération en matière de lutte contre la contrebande dans les pays côtiers partenaires.

Amendement 80
Proposition de règlement
Annexe II.F – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) renforcer la gouvernance mondiale et les connaissances sur le climat, l'alimentation et l'agriculture, l'environnement, les ressources naturelles et les océans, en soutenant les biens publics mondiaux;	b) renforcer la gouvernance mondiale et les connaissances sur le climat, l'alimentation***, la pêche, l'aquaculture*** et l'agriculture, l'environnement, les ressources naturelles et les océans, en soutenant les biens publics mondiaux***, en tenant compte des actions déjà entreprises dans le cadre d'autres instruments tels que les ORGP et les APPD***;

Amendement 81
Proposition de règlement
Annexe II.F – point 2 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) renforcer la gouvernance mondiale des océans fondée sur des règles en garantissant une gestion durable des ressources marines, y compris l'aquaculture, et en contribuant aux objectifs de l'Union en matière de gouvernance des océans, tels que la tolérance zéro à l'égard de la pêche INN, et soutenir la gestion durable des ressources halieutiques ainsi que des

	activités aquacoles, y compris le soutien aux travaux au sein d'enceintes internationales telles que les ORGP et les APPD;

Amendement 82
Proposition de règlement
Annexe II.F – point 5 – sous-point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) participer à des activités de diplomatie publique visant à promouvoir le dialogue et la compréhension mutuelle.	e) participer à des activités de diplomatie publique visant à promouvoir le dialogue et la compréhension mutuelle***, y compris la diplomatie des océans***.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir inclus dans son rapport des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'elle a reçues, pour l'élaboration du rapport, préalablement à son adoption en commission, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire suivants[1], ou des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, suivants:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
CEPESCA (SPANISH FISHERIES CONFEDERATION)
2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, la rapporteure déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Établissement du programme «L'Europe dans le monde»
Références	COM(2025)0551 – C10-0175/2025 – 2025/0227(COD)
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	AFET DEVE 23.10.2025 23.10.2025
Avis émis par Date de l'annonce en séance	PECH 23.10.2025
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Oihane Agirregoitia Martínez 2.1.2026
Examen en commission	17.3.2026 15.4.2026
Date de l'adoption	9.7.2026
Résultat du vote final	+: 18 –: 5 0: 2

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

18	+
ECR	Stephen Nikola Bartulica, Nora Junco García, Bert-Jan Ruissen
PPE	Carmen Crespo Díaz, Paulo do Nascimento Cabral, Niclas Herbst, Isabelle Le Callennec, Francisco José Millán Mon, Jessica Polfjärd, Željana Zovko
Renew	Oihane Agirregoitia Martínez, Asger Christensen, Emma Wiesner
S&D	Sakis Arnaoutoglou, Thomas Bajada, André Franqueira Rodrigues, Nicolás González Casares, Eric Sargiacomo

5	-
ESN	Siegbert Frank Droese
PfE	Ton Diepeveen, France Jamet
The Left	Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan

2	0
Verts/ALE	Isabella Lövin, Ana Miranda Paz

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention